

de jour, soit de nuit, aucunes sortes d'armes à feu, sous peine de confiscation & de 200 livres d'amende. Il est aussi spécifié dans cette Ordonnance, qu'il ne sera permis aux Sergens, Cavaliers, Dragons & Soldats, qui auront un congé pour demeurer à *Paris*, d'y porter d'autre habit que l'uniforme de leur Régiment, sous peine de prison, ni à aucun soldat de servir dans des maisons particulières en qualité de domestique, sous peine des Galères; que l'Edit du mois de Décembre 1666. sera exécuté selon sa forme & teneur, notamment en ce qui concerne le port des armes, la fabrique & le débit d'icelles; que les personnes qui arriveront dans cette Capitale, ou dans les Fauxbourgs, & qui n'auront point de qualité pour porter l'épée ou d'autres armes, les déposeront, dès le jour de leur arrivée, entre les mains de leurs hôtes, qui en chargeront les régisseurs, & en donneront leurs déclarations aux Commissaires de leur quartier.

VII. L'affaire de Mr. de Klinglin, Prêtre Royal de *Strasbourg*, Commissaire du Roi aux Conférences tenues à *Nancy* après la Paix de 1735, & présentement enfermé étroitement dans la Citadelle de *Strasbourg*, ainsi que nous l'avons marqué le mois dernier, est poussée avec vigueur. Ses accusations de péculat sont des plus fortes. Les informations prises par les Commissaires Royaux, regardent entre-autres l'administration des revenus de l'*Alsace*, l'état des Monnoyes de la Province, le Commerce & d'autres affaires économiques, dans lesquelles il s'est commis de très-grandes malversations. Deux personnes ont été arrêtées à *Paris*, sur des indices d'y avoir connivé ou d'en avoir eu connoissance: La Cour a ordonné qu'elles fussent conduites